



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 31 janvier 2020

[...]

[...]

**Objet :**

plainte relative à une lettre d'accompagnement française dans le cas d'une procédure de paiement d'une sanction administrative

Madame l'Administratrice déléguée,

En sa séance du 24 janvier 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que l'intéressé, domicilié à Dixmude, a reçu une lettre d'accompagnement française jointe à un procès-verbal concernant des faits qui se sont produits dans la gare de Gand-Saint-Pierre. Le procès-verbal était rédigé en néerlandais.

Nous vous avons interrogé à ce sujet en date du 13 novembre 2019 et du 11 décembre 2019 sans succès.

\*

\* \*

L'article 36, § 1, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC). Par conséquent, pour ses activités, la SNCB doit agir conformément aux LLC.

La lettre d'accompagnement qui est jointe à un procès-verbal doit être considérée comme un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Etant donné que l'intéressé avait utilisé le néerlandais, la lettre d'accompagnement aurait dû être établie également en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Veuillez agréer, Madame l'Administratrice déléguée, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE